

1860 LE PALAIS
Société par actions simplifiée
au capital de 56 800 euros
Siège social : Domaine de la Bauquière –
Avenue Jean Giono
13190 ALLAUCH
984 172 031 R.C.S. MARSEILLE

STATUTS

MIS A JOUR AU 30 SEPTEMBRE 2024

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'D' followed by a flourish.

LA SOUSSIGNEE :

La Société **HCB GROUP**, SAS au capital de 69 000 euros, ayant son siège social Avenue Jean Giono 13190 ALLAUCH, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 451 680 508, représentée par Jean-David COHEN, agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes.

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé par l'associée unique, soussignée, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associée unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Restauration traditionnelle, traiteur, vente à emporter, snack, bar, organisation de réception, location de salles.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

SDC

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est **1860 LE PALAIS**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé Domaine de la Bauquière – Avenue Jean Giono – 13190 ALLAUCH.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associée unique ou par la prochaine assemblée ordinaire des associés, et en tout autre lieu suivant décision de l'associée unique ou décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

La dissolution de la Société interviendra à l'expiration de sa durée, ou avant cette date par décision de l'associée unique ou par décision collective des associés ou par toute autre cause prévue par la loi ou conventionnellement.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le **31 décembre 2024**

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associée unique, soussignée apporte à la Société la somme de mille euros (1 000 €).

Cette somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la Banque Caisse d'épargne CEPAC Place Estrangin Pastré – 13006 MARSEILLE, en date du 26 décembre 2023.

Par acte portant décisions de l'associé unique du 30 septembre 2024, l'associé unique a augmenté le capital social de 55 800 euros, pour le porter de 1 000 euros à 56 800 euros, par création et émission de 55 800 actions nouvelles au prix de leur valeur nominale, soit 1 euro chacune, comme conséquence de l'apport, avec effet, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1er janvier 2024, par HCB GROUP, société par actions simplifiée au capital de 69 000 euros, dont le siège social est fixé à ALLAUCH (13190), Avenue Jean Giono, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 451 680 508, de sa branche complète et autonome d'activité de Restauration traditionnelle, traiteur, vente à emporter snack, bar, organisation de réception, location de salles exploitée à Marseille (13001) – Palais de la Bourse- 9 La Canebière.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-six mille huit cents euros (56 800 €).
Il est divisé 56 800 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision de l'associée unique ou par une décision collective extraordinaire des associés.

L'associée unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées entre l'intéressé et la Société.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions – Usufruit - Nantissement

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

3 – En cas de remise en gage par un associé d'actions lui appartenant, celui-ci continue d'exercer seul le droit de vote attaché à ces actions.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital, droit de communication de certains documents sociaux, droit à l'information préalable avant toute consultation collective.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives, proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associée unique.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 13 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire doivent être libérées obligatoirement d'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit application d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Tiers** : signifie toute personne physique ou morale ou fonds (FPCI, FCPI, Limited Partnership, etc.) qui n'est pas associé de la Société.
- **Transfert** : signifie (i) toute cession d'action(s) réalisée entre vifs à titre gratuit ou onéreux à quelque titre que ce soit et sous quelque forme qu'il intervienne, y compris, notamment les cessions par voie d'apport en société, de fusion, scission, apport partiel d'actif, dissolution sans liquidation, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de cessions en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, de communauté ou d'indivision, de changement ou de liquidation de régime matrimonial ou (ii) toute cession à cause de mort ou (iii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution.
- **Titre** : signifie toute action de la Société et/ou valeur mobilière ou encore plus généralement tout titre (ou démembrement de titre) représentatif d'une quotité du capital social de la Société ou donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie de conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif d'une quotité du capital social de la Société, ainsi que tout droit de souscription ou d'attribution et plus généralement tout droit quelconque conféré aux associés et généralement toute valeur visée au chapitre VIII du titre II du livre II du Code de commerce intitulé « des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions ».

ARTICLE 16 – Transfert libre

Sous réserve de tout accord extrastatutaire conclu entre les associés de la Société, les Transferts de Titres entre associés sont libres.

Les Transferts de Titres au profit de Tiers sont soumis au respect de la procédure d'agrément prévue ci-après.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

Sauf dans le cadre des Transferts de Titres entre associés, les Titres ne peuvent être transférés au profit des Tiers qu'avec l'agrément préalable de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre de Titre dont le Transfert est envisagé, le prix du Transfert, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président à l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, à tous les associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de l'associée unique ou des associés, en cas de pluralité d'associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement le Transfert aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le Transfert de Titre doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les Titres de l'associé cédant par un ou plusieurs Tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un (1) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres par un Tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Tous les Transferts de Titres effectués en violation des dispositions du présent article sont nuls.

En cas de pluralité d'associés, en cas de désaccord grave et persistant, susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la Société et de porter atteinte à l'intérêt social, chaque associé pourra proposer aux autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, de leur Transférer la totalité de sa participation au sein de la Société aux prix et conditions précisés dans son offre.

Les bénéficiaires de l'offre disposeront d'un délai de trente (30) jours pour lever l'option qui leur est ainsi conférée, par lettre recommandée avec accusé de réception.

A défaut, les bénéficiaires seront tenus de céder leurs propres Titres à l'associé ayant pris l'initiative de cette procédure, aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de cession, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

L'expert désigné devra procéder à la fixation définitive du prix de cession dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de sa désignation. Sa décision sera définitive et liera les parties.

Le Transfert devra être effectué et le prix payé dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la levée ou de l'absence de levée d'option, ou, en cas de recours à une expertise en vue de la détermination du prix de cession, à compter de la fixation définitive du prix.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

JDC

La personne morale nommée Président est représentée par son ou ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. En cas de décès, de démission ou de révocation du représentant permanent, la personne morale doit notifier la cessation des fonctions du représentant permanent sans délai à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, et donner l'identité de son successeur.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Désignation - Durée

Le Président est désigné par l'associée unique ou par décision ordinaire des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Rémunération

Les fonctions du Président peuvent être rémunérées ou non.

La rémunération éventuelle du Président est fixée par l'associée unique ou la collectivité des associés.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du Président, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés ou l'associée unique.

Le Président est révocable ad nutum par la collectivité des associés prise en session ordinaire ou par l'associée unique. La révocation du Président, quel que soit son motif, ne donnera lieu au paiement de dommages-intérêts.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associée unique ou à la collectivité des associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

JOL

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 - Directeurs Généraux

Désignation -Durée

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société.

Les Directeurs Généraux sont désignés par l'associée unique ou par décision ordinaire des associés.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée par la décision qui les nomme. Il sont toujours rééligibles.

Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle des Directeurs Généraux est fixée par l'associée unique ou la collectivité des associés.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par la démission, l'empêchement d'exercer les fonctions pendant un délai supérieur à deux (2) mois, la révocation, l'expiration du mandat et par le décès pour les personnes physiques ou par la liquidation amiable ou judiciaire pour les personnes morales.

En cas d'empêchement temporaire supérieur à deux (2) mois du Directeur Général, il est considéré comme démissionnaire et il est pourvu à son remplacement par la collectivité des associés ou l'associée unique.

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin aux fonctions des Directeurs Généraux et réciproquement.

Les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum par la collectivité des associés prise en session ordinaire ou par l'associée unique. La révocation d'un Directeur Général, quel que soit son motif, ne donnera lieu au paiement de dommages-intérêts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Les Directeurs Généraux dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

JDC

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.

Le Comité social et économique, s'il existe, peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées générales des associés ou des séances de l'associée unique en tenant lieu, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes par les dispositions des articles R 2312.31 et suivants du code du travail appliqué mutatis mutandis.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Conventions réglementées

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L.227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes selon les modalités fixées par la loi.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Lorsque la Société n'a qu'un associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et ses dirigeants.

Si la Société comporte plusieurs associés, toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions ne font pas l'objet d'un rapport mais doivent être mentionnées sur le registre des décisions de l'associée unique.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, lorsqu'en vertu des lois et règlements en vigueur, cette nomination est obligatoire pour la Société ou lorsque la collectivité des associés ou l'associée unique l'a expressément décidé.

Lorsque le commissaire aux comptes titulaire désigné est une personne physique ou une personne morale unipersonnelle, la collectivité des associés ou l'associée unique désigne, en même temps que le

JDC

commissaire aux comptes titulaire, un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer le commissaire aux comptes titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

TITRE VII - DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 23 - Décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés

23-1. Compétence

Lorsque la Société comprend un associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés.

Nonobstant les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux, fixation de la rémunération du Président et des directeurs généraux,
- nomination des commissaires aux comptes titulaires et, s'il y a lieu, des commissaires aux comptes suppléants,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat, distribution de réserves ou de primes,
- approbation des conventions réglementées, augmentation, amortissement, réduction du capital social, agrément des Transferts de Titre de la Société,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital, émission ou modification des conditions d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites, émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société, transformation de la Société,
- transfert du siège social
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la Société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- changement de nationalité de la Société,
- augmentation de l'engagement des associés et
- toutes modifications statutaires sous réserves de ce qui est prévu à l'article 4.

Toute autre décision relève de la compétence du Président et/ou des Directeurs Généraux.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sont exercés par l'associé unique. En ce cas, les dispositions qui suivent sont appliquées mutatis mutandis, étant précisé que l'associé unique peut se saisir lui-même et prendre toute décision relevant de sa compétence.

JDC

23-2. Quorum - Majorité

23-2-1 Décisions extraordinaires

En cas de pluralité d'associés, sont qualifiées d'extraordinaires les décisions suivantes relevant de la compétence de la collectivité des associés :

- augmentation, amortissement, réduction du capital social,
- émission, rachat, conversion d'actions de préférence,
- modification des droits particuliers attachés à des actions de préférence,
- émission ou modification des caractéristiques de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- émission ou modification des conditions d'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- attribution d'actions gratuites ou modification des conditions d'attribution des actions gratuites,
- émission ou modification des caractéristiques d'obligations,
- opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société, transformation de la Société,
- prorogation de la durée de la Société,
- dissolution de la société, nomination du liquidateur et liquidation de la Société,
- changement de nationalité de la Société,
- augmentation de l'engagement des associés et
- toutes modifications statutaires sous réserve de ce qui est prévu à l'article 4.

La collectivité des associés ne délibère valablement sur les décisions extraordinaires que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée pourra être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus de celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue sur les décisions extraordinaires à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

En outre, les décisions extraordinaires suivantes sont adoptées à l'unanimité des associés:

- adoption ou modification des clauses des statuts relatives à l'inaliénabilité des actions et des valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'exclusion d'un associé, notamment en cas de changement de contrôle l'affectant,
- agrément des Transferts de Titre de la Société,
- changement de nationalité de la Société et
- toute décision, y compris de transformation, ayant pour objet ou pour effet d'augmenter l'engagement des associés.

23-2-2 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions relevant de la collectivité des associés qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires.

L'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés statue au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice social sur les comptes de cet exercice, et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

En cas de pluralité d'associés, elle ne délibère valablement sur les décisions ordinaires que si les associés présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent, sur première convocation, au moins le quart (1/4) des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Elle statue sur les décisions ordinaires à la majorité des voix dont disposent les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

23-3. Choix du mode de consultation

Sauf les cas prévus par la loi, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale, soit par correspondance, soit encore par conférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires.

23-4. Information préalable des associés

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés fait l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le projet de texte des résolutions et tous documents, rapports et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur vote.

Cette information doit faire l'objet d'une mise à disposition au siège social intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation, sauf en cas de renonciation de tous les associés à cette information préalable ou d'expression de leur décision dans un acte authentique ou sous seing privé.

23-5. Modalités spécifiques à chaque mode de consultation

Règles spécifiques applicables en cas d'assemblée générale

(a) Consultation

L'assemblée générale des associés est convoquée par le Président, par un Directeur Général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Un ou plusieurs associés détenant au moins un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions en adressant cette demande au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, au plus tard cinq (5) jours avant la date de réunion.

Ces projets de résolutions sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des associés trois (3) jours au moins avant la date de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

JDC

(b) Déroulement de la séance

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou en son absence, par le directeur général et, en cas de pluralité de directeurs généraux, par le plus âgé. En l'absence du Président et des directeurs généraux, l'assemblée élit un président de séance parmi les associés présents.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être choisi en-dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par le président de séance et le secrétaire de séance.

(c) Représentation

Les associés peuvent se faire représenter par toutes personnes morales ou physiques de leur choix.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

(d) Vote par correspondance

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique dans les mêmes conditions légales et réglementaires *mutatis mutandis* que les actionnaires de sociétés anonymes.

Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

La collectivité des associés peut être consultée par correspondance par le Président, un directeur général ou par un ou plusieurs associés détenant au moins un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote.

En ce cas, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge, un bulletin de vote en deux (2) exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi à l'associé,
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de huit (8) jours au moins à compter de la date d'expédition du bulletin de vote par la Société,
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de vote (adoption, abstention ou rejet) et
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5ème) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le procès-verbal des délibérations est signé par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins sont conservés au siège social.

SOC

Règles spécifiques applicables en cas de consultation par voie de téléconférence ou visioconférence

La collectivité des associés peut être consultée par voie de téléconférence ou de visioconférence sur convocation du Président, d'un directeur général ou d'un ou plusieurs associés détenant au moins un tiers (1/3) des actions ayant droit de vote.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la téléconférence ou visioconférence. Elle indique la date, l'heure, les modalités de la conférence (par exemple, le numéro de téléphone) et l'ordre du jour de la consultation.

Dans le cas où tous les associés assistent personnellement ou sont représentés à la téléconférence ou visioconférence, la collectivité des associés statue valablement sur convocation verbale et sans délai.

En cas de consultation des associés par voie de téléconférence ou visioconférence, chaque associé adresse, par télécopie ou courrier électronique ou encore par tout autre procédé de communication écrite équivalent, au président de séance un document justifiant de sa présence par voie de téléconférence ou visioconférence.

En cas de délégation de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président de séance par le même moyen.

Ces documents, tenant lieu de feuille de présence, sont conservés au siège social.

Les associés peuvent voter par correspondance ou à distance par voie électronique.

La consultation par voie de téléconférence ou visioconférence est présidée par l'auteur de la consultation. En l'absence de celui-ci, la collectivité des associés élit un président de séance parmi les associés présents.

La collectivité des associés désigne un secrétaire de séance qui peut être choisi en-dehors des associés.

23-6. Participation aux consultations des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède, à raison d'une voix pour une action.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, doit être convoqué à toute décision collective des associés en même temps par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il en est de même du comité social et économique ou comité d'entreprise, s'il existe, qui peut être convoqué par tous moyens de communication écrite dans le même temps que les associés.

En cas de décision collective des associés exprimée dans un acte authentique ou sous seing privé signé par tous les associés ou leurs mandataires, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, ne sera pas invité à participer audit acte à l'exception de l'hypothèse où il devrait rédiger un rapport en vue de la prise de ladite décision en application des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires.

23-7. Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux.

En cas de consultation de la collectivité des associés en assemblée générale ou par voie de téléconférence ou visioconférence, les procès-verbaux sont établis à l'issue de la consultation. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Dans le cadre d'une consultation par correspondance, les procès-verbaux des délibérations sont établis dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième (5^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins. Ils sont signés par l'auteur de la consultation et au moins un associé.

JDC

Les procès-verbaux des délibérations sont établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, cotés et paraphés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date et, s'il y a lieu, les heures d'ouverture et de clôture de la consultation, l'identité du président de séance et du secrétaire de séance, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou par un directeur général.

ARTICLE 24 – Droit d'information permanent des associés

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices sociaux :

- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- s'il y a lieu, les comptes consolidés,
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des consultations collectives ou des décisions de l'associée unique de la Société et
- les procès-verbaux des décisions collectives ou de l'associée unique de la Société.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 25 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément aux règles comptables en vigueur.

L'associée unique ou les associés si la Société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième (1/10^{ème}).

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi, des règlements et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associée unique peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, la collectivité des associés ou l'associée unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés ou l'associée unique, selon le cas, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la collectivité des associés ou l'associé unique, selon le cas, est tenu(e), dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de se prononcer sur la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital social doit être, au plus tard à la clôture du deuxième (2^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié (1/2) du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par anticipation sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas où la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux. Le ou les commissaires aux comptes, s'il en a été désigné, conservent leur mandat.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, qui prononce la dissolution de la Société règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Sa dénomination devra être suivie de la mention "*société en liquidation*", ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés ou l'associé unique, s'il s'agit d'une personne physique, est consulté(e) en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés ou à l'associé unique du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social ou attribué à l'associé unique.

La réunion en une seule main de toutes les actions de la Société n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent, dans ce cas, faire opposition à la dissolution dans le délai de trente (30) jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées, selon la décision prise par le tribunal

ARTICLE 29 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 30 - Nomination du premier Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est la Société **HCB GROUP**, SAS au capital de 69 000 euros dont le siège social est situé Avenue Jean Giono - 13190 ALLAUCH, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le numéro 451 680 508, représentée par son Président, Monsieur Jean-David COHEN.

La société HCB GROUP déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 31 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et au registre national des entreprises.

ARTICLE 32 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et ceux qui en seront la suite ou la conséquence sont à la charge de la Société.

Fait en 3 exemplaires
A MARSEILLE.
Le 30 septembre 2024

**Pour l'associée unique
Représentée par son Président
Monsieur Jean-David COHEN**



JDC